

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 16 avril 2004, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Al Wardanine extension (zone de Mesjed Issa) de la délégation de Sahline, au gouvernorat de Monastir.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2003-1181 du 26 mai 2003, portant extension du périmètre public irrigué d'Al Wardanine de la délégation d'Al Wardanine, au gouvernorat de Monastir.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'Al Wardanine extension (zone de Mesjed Issa) de la délégation de Sahline, au gouvernorat de Monastir, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2004.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 16 avril 2004, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Henchir Ellouza de la délégation de Béni Hassen, au gouvernorat de Monastir.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2003-2545 du 9 décembre 2003, portant création du périmètre public irrigué de Henchir Ellouza de la délégation de Béni Hassen, au gouvernorat de Monastir.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Henchir Ellouza de la délégation de Béni Hassen, au gouvernorat de Monastir, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2004.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 16 avril 2004, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bouhertma 5 (3^{ème} tranche) extension de la délégation de Jendouba, au gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2003-2546 du 9 décembre 2003, portant extension du périmètre public irrigué de Bouhertma 5 (3^{ème} tranche) de la délégation de Jendouba, au gouvernorat de Jendouba.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Bouhertma 5 (3^{ème} tranche) extension de la délégation de Jendouba, au gouvernorat de Jendouba, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2004.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des
ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 16 avril 2004, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bir Mahjoub de la délégation de Ghannouch, au gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2003-2544 du 9 décembre 2003, portant création du périmètre public irrigué Bir Mahjoub de la délégation de Ghannouch, au gouvernorat de Gabès.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Bir Mahjoub de la délégation de Ghannouch, au gouvernorat de Gabès, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2004.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des
ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ENERGIE**

Décret n° 2004-956 du 13 avril 2004, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 295,

Vu le décret n° 68-88 du 28 mars 1968, relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret n° 75-226 du 17 avril 1975, fixant la composition du comité spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local, de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité, de la santé publique et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le comité spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, tel qu'institué par l'article 295 du code du travail susvisé, est composé comme suit :

- le ministre de l'industrie et de l'énergie ou son représentant : président,

- le directeur général de l'énergie ou son représentant : membre,

- le directeur général des mines ou son représentant : membre,

- le directeur de la sécurité ou son représentant : membre,

- un représentant du Premier ministre: membre,

- un représentant du ministère de l'emploi : membre,

- un représentant du ministère des affaires sociales et de la solidarité : membre,

- deux représentants du ministère de l'intérieur et du développement local : membres,

- un représentant du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques : membre,

- un représentant du ministère de la santé publique : membre,

- un représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,

- un représentant de l'office national de la protection civile : membre,